

- 4 OCT 1951

PRÉFECTURE

DE LA

DRÔME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

1ère DIVISION
2ème BUREAU

ARRÊTÉ

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre 1939-1945,
Médaille de la Résistance avec Rosette,

VU, en date du 22 mai 1951, la demande, par laquelle les Etablissements P. BARNIER et Cie sollicitent l'autorisation de procéder à la mise à exécution d'un projet d'aménagement et d'extension de leur usine sise à VALENCE, 9 et 11 Rue Edouard Branly, usine affectée à la fabrication des isolants souples pour l'électricité et de produits auxiliaires pour toutes les industries;

VU la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942;

VU le décret du 17 décembre 1918, sur la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret du 24 décembre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 (Nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes);

VU le décret du 28 juin 1943;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1921, autorisant les Etablissements P. BARNIER à établir à VALENCE une fabrique de papiers et de toiles isolants pour l'électricité;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1932, autorisant les dits Etablissements à réaliser un premier plan d'aménagement des installations primitives;

VU les plans des lieux annexés à la requête susvisée du 22 mai 1951;

VU les rapports de l'Inspecteur des Etablissements classés en date des 4 juin, 2 juillet, 14 et 28 septembre 1951;

CONSIDERANT, que les fabrications, dont il s'agit, à leurs divers stades, sont rangées soit dans la 3ème classe, soit dans la 2ème classe des Etablissements classés, et que notamment :

a) - l'opération de cuisson des huiles se fait en vase clos et en atmosphère de gaz inerte (N° 190, § 1er de la Nomenclature),

.../...

b) - pour la fabrication des vernis gras, les procédés employés ne comportent pas de foyers dans l'atelier et utilisent des liquides inflammables de la 2ème catégorie (white-spirit), c'est-à-dire n'émettant qu'à des températures supérieures à 35 degrés - à la pression normale de 760 m/m de mercure - des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme;

CONSIDERANT, dès lors, que les Etablissements P. BARNIER doivent être rangés dans la deuxième classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, et que, par ailleurs, l'extension projetée desdits Etablissements n'entraînera pas une modification notable des conditions imposées tant par l'arrêté d'autorisation que par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1932;

SUR la proposition du Secrétaire Général;

A R R E T E :

ARTICLE 1er .- Les Etablissements P. BARNIER et Cie, sont autorisés aux fins de leur demande, à procéder aux travaux d'aménagement et d'extension envisagés, concernant leurs ateliers de fabrication sis à VALENCE, 9 et 11, Rue Edouard Branly.

ARTICLE 2 .- Les Etablissements P. BARNIER et Cie sont rangés dans la deuxième classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, la nature des fabrications autorisées à ce titre étant actuellement fixée ainsi qu'il suit :

- Fabrication des acides gras par saponification des huiles ou des graisses, (2ème classe),
- Application des enduits de caoutchouc préparés avec des solvants inflammables, (2ème classe),
- Cuisson des huiles, en vase clos et en atmosphère de gaz inerte, (2ème classe),
- Application des huiles siccatives, vernis gras, ou vernis sur un support non métallique (tissus, etc...), (2ème classe),
- Fabrication d'objets, par moulage à chaud, en matières plastiques ou résines synthétiques, (3ème classe),
- Fabrication des vernis gras ou à base de liquides inflammables de la 2ème catégorie, (2ème classe).

ARTICLE 3 .- Les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux susvisés des 30 juin 1921 et 27 octobre 1932, demeurent intégralement en vigueur. Elles sont au surplus complétées par celles faisant l'objet des articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 4 .- Sont formellement interdits l'utilisation de produits ou les procédés de fabrication rangés dans la 1ère classe du Tableau dressé en exécution des articles 5 et 7, § 3, de la Loi du 19 décembre 1917 (Décret du 28 juin 1943).

.../...

ARTICLE 5 .- Est notamment interdit l'emploi de solvants, dont le point d'ébullition à la pression normale de 760 m/m serait inférieur à 35 degrés, sauf toutefois, si la quantité de ces solvants se trouvant, ~~sur~~ temporairement dans l'atelier, était inférieure à cent litres (100 l.).

ARTICLE 6 .- Dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, les Etablissements BARNIER devront s'efforcer, à l'occasion de nouveaux aménagements, de substituer l'emploi du toluène à celui du benzol.

ARTICLE 7 .- Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit Livre dans l'intérêt de l'Hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures, qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but; l'exploitant sera tenu, en particulier, d'observer les prescriptions des articles 66, 66 a, 66 b, du Code du Travail, celles du décret du 10 juillet 1913, et celles du décret du 1er octobre 1913, concernant la protection des travailleurs dans les établissements, qui mettent en oeuvre les courants électriques.

ARTICLE 8 .- La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas, où il s'écoulerait un délai de deux ans, avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si l'exploitation en était interrompue pendant le même laps de temps.

L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil d'Hygiène, toutes modifications, que le fonctionnement ou la transformation de ladite industrie rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le titulaire puisse prétendre, de ce chef, à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 9 .- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 .- Avant de mettre son établissement en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier, qu'il s'est strictement conformé aux conditions, qui précèdent.

ARTICLE 11 .- Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Etablissements classés, aux visites, duquel il devra soumettre son établissement.

.../...

ARTICLE 12 .- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VALENCE et l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VALENCE, le 34 OCT 1951

LE PREFET,

Signé: PERREAU-PRADIER